

fiche
« carrières »A compter du 01/01/2024
Décret n° 2023-519 du 28/06/2023FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988
Décret n° 88-548 du 6 mai 1988**AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL (Echelonnement indiciaire spécifique)**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597	01/01/22
Indices Majorés	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508	01/01/24
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

TABLEAU D'AVANCEMENT

- **Conditions** : Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

AGENT DE MAITRISE (Echelonnement indiciaire spécifique)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562	01/01/22
Indices Majorés	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481	01/01/24
Durée de carrière (24 ans)	1A	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/22

Recrutement par concours externe - interne ou 3^{ème} concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.